

Communications

Objektyp: **Group**

Zeitschrift: **Journal forestier suisse : organe de la Société Forestière Suisse**

Band (Jahr): **96 (1945)**

Heft 7-8

PDF erstellt am: **15.04.2024**

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

COMMUNICATIONS

Instructions n° 32 BH de la Section du bois de l'OGIT concernant le bois de feu (Ramassage et utilisation des cônes de sapin)

(Du 23 mai 1945)

Vu l'ordonnance n° 34 du Département fédéral de l'économie publique, du 9 février 1942 (approvisionnement du pays en combustibles solides); vu l'ordonnance n° 2, du même département, du 5 décembre 1941 (transport de bois et de charbon de bois), la Section du bois édicte les instructions suivantes :

1. **Livraison et acquisition.** Les cônes de sapin (cônes d'épicéa, de pin et de mélèze) ne sont pas soumis au rationnement. Leur livraison et leur acquisition sont libres. Est réservé le chiffre 5, alinéa 3, des présentes instructions.

2. **Permission préalable de transport.** Le transport par chemin de fer d'une tonne ou plus de cônes de sapin (ensachés ou en vrac) est soumis au régime de l'autorisation préalable.

La circulaire n° 3 AH de la Section du bois, du 19 septembre 1942, sur le transport de bois, de charbon de bois et de tourbe, est applicable pour la désignation de l'office compétent et pour la procédure de délivrance des autorisations de transport.

3. **Prescriptions de police forestière.** Le ramassage des cônes est permis dans toutes les forêts; restent réservées les dispositions particulières des cantons, concernant notamment la limitation à certains jours de la liberté de ramassage, la délivrance de cartes de contrôle, l'interdiction du ramassage dans les rajeunissements ou pendant les périodes de coupe. Le propriétaire n'a droit à aucune indemnité pour les cônes ramassés dans ses forêts.

4. **Ramassage individuel.** Le ramassage des cônes pour usage personnel est permis à chacun et doit être encouragé.

Les cantons et les communes peuvent, dans ce but, réserver à la population des forêts proches des localités et interdire les ramassages collectifs. Le ramassage des cônes pour la vente est permis à chacun dans le cadre des dispositions cantonales.

5. **Ramassage collectif.** Le ramassage collectif (ramassage organisé, par trois personnes et plus, pour leur propre usage ou pour livraison à des tiers) est soumis à l'autorisation du canton ou de la commune.

Les cantons et les communes peuvent organiser eux-mêmes des ramassages collectifs. Dans les forêts destinées à ce but, le ramassage collectif privé peut être interdit.

Les cantons sont autorisés à attribuer le produit des ramassages collectifs publics et privés à des preneurs déterminés.

6. **Prix.** Les prix des cônes de sapin sont réglementés par les prescriptions n° 690 A/45 du Service fédéral du contrôle des prix, du 1^{er} mai 1945.

7. **Dispositions pénales.** Les infractions aux présentes instructions, ainsi qu'aux prescriptions d'exécution et décisions d'espèce qui s'y réfèrent, seront réprimées conformément à l'arrêté du Conseil fédéral du 17 octobre 1944 concernant le droit pénal et la procédure pénale en matière d'économie de guerre.

Demeurent réservés, indépendamment de poursuites pénales, la suppression de toute livraison ultérieure de cônes de sapin et le retrait des autorisations accordées.

8. **Entrée en vigueur.** Les présentes instructions entrent en vigueur le 28 mai 1945.

A la même date est abrogée la circulaire n° 18 BH de la Section du bois, du 9 juin 1943, concernant le ramassage et l'utilisation des cônes de sapin.

**Office de guerre pour l'industrie et le travail,
Section du bois :**

le chef : **M. Petitmermet.**

Le gel du 1^{er} mai

Après les baisses de température de fin avril, un fort gel a été enregistré dans la nuit du 1^{er} mai sur presque tout le territoire du pays. Les fleurs de quantité d'arbres fruitiers ont péri. La vigne a souffert également et les autres plantes elles aussi ont été plus ou moins endommagées.

On pourrait peut-être croire que l'agriculture est impuissante devant les intempéries de ce genre. Or, tel n'est pas toujours le cas. L'agriculture possède un protecteur efficace contre les influences néfastes météorologiques : c'est la forêt. La forêt protège aussi du gel. Les extrêmes de température sont beaucoup plus faibles dans les contrées suffisamment boisées que dans celles avec un faible taux de boisement. Même une influence minime de la forêt peut être décisive pour les cultures délicates. Par exemple, un minimum de température au printemps, dans une contrée peu boisée, est-il d'un degré plus bas que dans la contrée voisine bien boisée; les fleurs de cerisiers dans la première peuvent périr, tandis que celles de la contrée boisée ne s'en ressentiront même pas. Dans beaucoup de cas, la forêt protège des gels dans ses environs immédiats en affaiblissant la vitesse du vent. C'est ainsi que lors du gel du 1^{er} mai, on a pu constater, dans la région de Bâle, l'heureuse influence de la proximité de la forêt sur les cerisiers.

O. f. c. s.